

N° 491

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à la participation des employeurs
ou financement des transports publics urbains.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet
de loi, rejeté par le Sénat en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 876, 948 et in-8° 189.
2^e lecture : 1042, 1043 et in-8° 210.
Commission mixte paritaire : 1064.
Nouvelle lecture : 1063, 1065 et in-8° 215.

Sénat : 1^{re} lecture : 431, 460 et in-8° 140 (1981-1982).
2^e lecture : 484 et in-8° 142 (1981-1982).
Commission mixte paritaire : 486 (1981-1982).

Transports urbains. — Collectivités locales — Communes — Entreprises — Etablissements publics — Financement — Politique des transports urbains — Salaries — Transports en commun — Transports parisiens — Versement de transport — Code des communes — Code du travail

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 233-58 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« — dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 30.000 habitants ; »

Art. 2.

L'article L. 233-61 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les communes dont la population est comprise entre 30.000 et 100.000 habitants et pour les établissements publics, lorsque la population de l'ensemble des communes en faisant partie est comprise dans les mêmes limites, le taux du versement-transport ne peut dépasser 0,5 % des salaires définis à l'article L. 233-59. »

Art. 3.

Les dispositions des articles premier et 2 ci-dessus prennent effet le 1^{er} juillet 1983.

Art. 4.

L'article L. 233-62 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 253-62.* — Sous réserve des dispositions de l'article L. 253-64, le versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et des autres services de transports publics qui, sans être effectués entièrement à l'intérieur du périmètre des transports urbains, concourent à la desserte de l'agglomération dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'organisation des transports urbains. »

Art. 5.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, employant un ou plusieurs salariés à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens, doit prendre en charge, aux taux de 40 % à compter du 1^{er} novembre 1982 et de 50 % à compter du 1^{er} octobre 1983, le prix des titres d'abonnements souscrits par ces salariés pour leurs déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge est limitée aux parcours compris à l'intérieur de la zone définie ci-dessus.

Un décret détermine les modalités de la prise en charge prévue au présent article, notamment pour les salariés ayant plusieurs employeurs et les salariés à temps partiel, ainsi que les sanctions pour contravention aux dispositions du présent article.

Art. 6.

..... Suppression maintenue

Art. 7.

Sont abrogés, à compter du 1^{er} octobre 1982, les articles L. 142-3 et L. 142-4 du code du travail ainsi que l'article premier de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1982.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.